RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 21549
Numéro SIREN : 509 508 628
Nom ou dénomination : HAPPYCHIC

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2024 sous le numéro de dépôt 1401

HAPPYCHIC
Société anonyme au capital de 278.795.208 €
Siège social : 152, Avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX
509 508 628 RCS LILLE METROPOLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 DECEMBRE 2023

A douze heures, les actionnaires de la société anonyme HAPPYCHIC se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social et par visioconférence, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration en date du 6 décembre 2023, par courriers postaux et invitations électroniques.

Alain BOITTIAUX, en sa qualité de président du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

…/…

Le bureau constate que (i) le quorum requis par la loi et les statuts est atteint et que (ii) le moyen technique mis en œuvre permet non seulement l'identification de chaque actionnaire participant personnellement à l'assemblée générale, mais également leur participation effective aux délibérations et au vote des résolutions. L'assemblée générale est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

…/…

Le président déclare la séance ouverte.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
1. …/…

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
2. Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
3. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
4. Nomination du président de la société ;
5. Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
6. Conséquences de la transformation de la Société sur l'exercice en cours ;
7. Pouvoirs en vue des formalités.

…/…

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par ces dispositions. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après un échange entre les membres de l'assemblée, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

*
* *

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
…/….

Deuxième résolution

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L225-244 du code de commerce, **décide** de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les statuts ci-après établis.

La durée de la société, son objet et son siège social resteront inchangés.

Le capital de la société restera établi à 278.795.208 €.

L'assemblée générale approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou au profit de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, adoptée sous la première résolution, l'assemblée générale **adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa forme nouvelle et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Nomination du président de la société

L'assemblée générale **décide** de nommer en qualité de présidente de la société, sans limitation de durée, la société HOLTEX (société anonyme au capital de 37.000 € ayant son siège social au 152 avenue Alfred Motte à ROUBAIX (59100), 979 407 251 RCS LILLE METROPOLE.

Le président de la société dirige la société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président de la société représente la société à l'égard des tiers.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Le président bénéficiera, sur justificatifs, du remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Le mandat du président de la société ne sera pas rémunéré.

De ce fait, l'assemblée générale prend acte de l'expiration de plein droit des mandats de chaque administrateur et du directeur général et les remercie pour leur engagement et leur contribution au développement de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions

L'assemblée générale **confirme** que les fonctions des commissaires aux comptes de :

- BMD Associés, commissaire aux comptes titulaire, se poursuivra jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2026 sur l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, se poursuivra jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2027 sur l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Conséquences de la transformation de la société sur l'exercice en cours

L'assemblée générale **décide** que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

En conséquence :

- les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

* *

« Extrait certifié conforme »
Le président du conseil d'administration

DocuSigned by:
B6F7BAC842A94FA...

HAPPYCHIC

Société par actions simplifiée au capital de 278.795.208 €

Siège social : 152, Avenue Alfred Motte

59100 ROUBAIX

509 508 628 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR LE 21 DECEMBRE 2023

DocuSigned by:

Bruno RESSEGUIER

B6E246B3B5CF45F...

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par action simplifiée en date du 15 décembre 2008. Elle a été immatriculée le 17 décembre 2008.

Le 13 octobre 2009, elle a adopté la forme des sociétés anonymes. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Le 21 décembre 2023, elle a adopté la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et les stipulations des présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s). Dans le cas où la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,
- l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif,
- elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **HAPPYCHIC** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou en cas de caractère unipersonnel, des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU ») et de l'énonciation du capital social. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) – 152 Avenue Alfred Motte.

Il peut être transféré en tout endroit, en France, par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENT HUIT € (278.795.208), il est divisé en six cent onze mille trois cent quatre-vingt-treize ACTIONS (611 393) de QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS (456) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et des titulaires de droits démembrés et tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Elles se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La transmission des actions ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou d'un document justificatif de la transmission et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement ou du document justificatif.

ARTICLE 8 – CESSION DES TITRES – AGREMENT

8.1 Champ d'application :

8.1.1 Les Titres et les démembrements de ces Titres ne peuvent faire l'objet d'un Transfert au profit de tiers ou entre associés de la Société qu'avec l'agrément du Président, et suivant la procédure prévue au présent article 8.

Toutefois, si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Pour les besoins du présent article 8,

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles en actions ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature

susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer** ») :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

8.1.2 Dans l'hypothèse d'un projet de souscription par un tiers à une augmentation de capital de la Société, le tiers souscripteur devra avoir été préalablement agréé par le Président dans les conditions prévues au présent article 8.

8.1.3 En cas d'attribution de Titres de la Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Titres, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article 8.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société tierce dans les conditions prévues ci-dessous.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Président, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Titres attribuées aux associés non

agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

8.2 Procédure :

8.2.1 La notification du projet de Transfert

L'associé souhaitant Transférer ses Titres (le « **Cédant** ») notifie au Président le projet de Transfert avec indication du bénéficiaire, du nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, du prix s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou de l'estimation s'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit et des autres conditions du Transfert (la « **Notification de Transfert** »).

8.2.2 La décision du Président

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le Président. La décision n'est pas motivée et ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de Transfert (la « **Notification en Réponse** »). A défaut de Notification en Réponse dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément sera réputé acquis.

8.2.3 Le refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura QUINZE (15) jours à compter de la Notification en Réponse, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut de notification de renonciation dans ce délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification en Réponse, de faire acquérir les Titres, soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, étant précisé que le choix des modalités de rachat est pris discrétionnairement par le Président et que les solutions décrites ci-dessous peuvent être cumulatives.

a) Achat des Titres par les associés :

A cet effet, le Président avisera les associés du Transfert projeté en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir dans les TRENTE (30) jours de la Notification en Réponse (l' « **Avis d'Achat** »).

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président dans les QUINZE (15) jours de l'Avis d'Achat. La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les Titres offerts sont effectivement acquis par des associés, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

b) Achat des Titres par des tiers :

Si aucune demande d'achat n'a été adressée par les associés au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le Président peut faire acheter les Titres disponibles par des tiers.

Dans le cas où les Titres offerts sont effectivement acquis par des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Dans cette hypothèse, le ou les tiers acquéreurs seront réputés avoir été agréés conformément au présent article 8.

c) Achat des Titres par la Société :

Les Titres peuvent également être achetés par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des Titres par la Société et de la possibilité de procéder à une réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois suivant la Notification en Réponse.

d) Prix des Titres :
Dans tous les cas d'achat ou de rachat, notamment ceux visés ci-dessus aux a), b) et c), le prix des actions est déterminé conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

e) A défaut d'achat des Titres :
Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément et si le Cédant ou l'ayant-cause n'a pas renoncé expressément ou tacitement au Transfert dans les conditions du présent article 8.2.3, le Cédant peut réaliser la vente au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant-cause, pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.
Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire initial dûment appelés, sans recours possible.

8.2.4 Le Transfert des Titres
Le Transfert au nom du ou des cessionnaires est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres.

8.2.5 Les notifications
Toutes les notifications seront faites par tous moyens à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

8.3 Sanctions
Tout Transfert effectué en violation du présent article 8 est nul.

ARTICLE 9 – EXCLUSION

9.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société en cas de non-respect des obligations énoncées aux règles de Transfert prévues à l'article 8 des statuts.

9.2 L'exclusion prévue à l'article 9.1 pourra s'appliquer également à tout associé ayant acquis des Titres en violation des dispositions de l'article 8 des statuts.

9.3 Dès que le Président a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe tous les autres associés et convoque les associés dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné en précisant lors de la convocation les motifs de la procédure d'exclusion envisagée.

9.4 Le Président doit également concomitamment notifier à l'associé concerné les motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre. L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la décision collective des associés organisée au titre de la procédure d'exclusion. L'associé concerné pourra également consigner par écrit s'il le souhaite ses observations et communiquer toute pièce

pertinente. Les observations écrites et les pièces de l'associé concerné pour être recevable devront être communiquées à la Société au moins 48 heures avant la tenue de la décision collective des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion. Ces pièces seront tenues au siège de la Société, à la disposition des associés.

9.5 La décision collective des associés se prononçant sur l'exclusion doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 16 des statuts, étant précisé que les droits de vote détenus par l'associé concerné par la procédure d'exclusion seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si l'associé concerné n'est pas présent ou représenté lors de la décision collective des associés appelée à statuer sur son exclusion, le résultat du vote lui est notifié par le Président dans un délai de DIX (10) jours à compter de ladite décision collective.

9.6 En cas d'exclusion de l'associé concerné, ses Titres seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix déterminé conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

9.7 Le Transfert des Titres de l'associé concerné est réalisé par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminées conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

9.8 Le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société conformément aux stipulations de l'article 9.7. Pour ce faire, le Président inscrit dans les livres de la Société le Transfert des Titres.

9.9 Les Titres sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

9.10 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 9 devront, dans un délai de SIX (6) mois, soit être Transférés par la Société à un associé ou à un tiers, soit être annulés.

9.11 A compter de la décision collective des associés décidant l'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les statuts que par la loi sont suspendus.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés.

Indivisibilité des actions
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires, sauf accord contraire des Parties. En ce cas, les titulaires de Titres démembrés concernés devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par une décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par une même décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

L’associé unique ou la collectivité des associés détermine, le cas échéant, les limitations de pouvoirs du Président.

Les limitations des pouvoirs du Président fixées par les présents statuts ou par décision de l’associé unique ou par décision collective des associés sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l’associé unique ou aux associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu’il jugera nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, l’associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, associée ou non de la Société, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s’il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d’office.

Conformément à la Loi, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l’égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l’objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment par l’associé unique ou par décision collective des associés sur la proposition du Président.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. En cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu’à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l’associé unique ou la collectivité des associés détermine la nature, l’étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL / DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Il peut être alloué une rémunération au Président ainsi qu'au Directeur Général et Directeur Général Délégué. Dans cette hypothèse, la rémunération du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par décisions collectives des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société ou des conventions conclues entre la Société et ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées par le Président aux commissaires aux comptes s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 les décisions des associés

Outre les décisions expressément visées dans les présents Statuts, font l'objet de décisions de l'associé unique ou des associés celles relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- L'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation de la Société,
- La nomination du ou des commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés) et l'affectation du résultat,

- La transformation de la Société,
- La prorogation de la Société,
- L'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées,
- La nomination et la révocation du Président,
- La nomination et la révocation du (ou des) Directeur(s) Général(aux),
- Ainsi que, d'une manière générale, toute modification des Statuts (à l'exception du pouvoir du Président en matière de transfert du siège social) et toute décision relevant de la compétence exclusive de l'associé unique ou des associés conformément à la loi et aux règlements applicables.

 Toute autre décision relève des pouvoirs du Président et/ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux).

15.2 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par acte sous-seing privé signé par tous les associés et le Président.

15.3 Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions unilatérales de l'associé unique sont prises, au choix du Président, soit en assemblée réunies par le Président, soit par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Elles sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
Dans l'hypothèse où le Président convoque l'associé unique en Assemblée tous moyens de télécommunication permettant l'identification des Associés, notamment la visioconférence, peuvent être utilisés dans l'expression de ses décisions.

La demande de consultation de l'associé unique par le Président est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) Jours avant la date de la consultation (réduit à trois (3) Jours en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

15.4 Lorsque la Société est pluripersonnelle et que les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, notamment la visioconférence, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Lorsque l'assemblée générale n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée générale, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée générale est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou représentés ; elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Chaque associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par tout mandataire de son choix ou par le biais d'un vote à distance, dans les conditions prévues par les Statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée générale.

En cas de vote par mandataire, le pouvoir doit être donné par tout moyen écrit et revêtir la signature du mandant. Il doit également indiquer les noms, prénoms usuels et domiciles (s'il s'agit d'une personne morale, les dénominations sociales et sièges sociaux) du mandant et du mandataire choisi.

En cas de vote à distance, celui-ci est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société. Celui-ci est adressé par tous moyens, y compris par voie électronique, par la Société aux associés qui lui en font la demande avant l'assemblée générale. Les associés renvoient à la Société les formulaires de vote à distance par tous moyens, y compris par voie électronique, étant précisé

que seuls les formulaires de vote reçus par la Société avant l'assemblée générale seront pris en compte.

L'assemblée générale est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

15.5 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel délai étant fixé par l'auteur de la consultation et ne pouvant pas être inférieur à dix (10) Jours. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé par l'auteur de la consultation est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

15.6 Le commissaire aux comptes (ou les commissaires aux comptes) doit être invité à participer à toute décision de l'associé unique ou des associés prise en assemblée, en même temps et dans la même forme que le ou les associés. En cas de décisions prises par voie de consultation par correspondance ou d'acte sous seing privé, le commissaire aux comptes, s'il en existe, est avisé préalablement de ces décisions. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents adressés aux associés lui sont communiqués.

15.7 Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 16 – QUORUM – MAJORITE

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

En outre, les clauses relatives à l'exclusion d'un associé, à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption des associés, à la transformation de la Société, ou à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – VALORISATION DES TITRES

Le Président peut procéder à la nomination d'un collège d'experts indépendants chargé de procéder à l'évaluation annuelle des titres émis par la Société. Il doit procéder à ladite nomination lorsqu'il est nécessaire d'évaluer les titres émis par la Société pour l'application des présents statuts.

Le collège d'experts arrête la valeur est déterminée au plus tard le 30 juin sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre précédent (la « **Valeur Experts** »).

Sous réserve d'accords différents entre les associés de la Société, la Valeur Experts sera celle retenue pour tout mouvement intervenant entre les associés sur les titres de la Société (notamment souscription, retrait volontaire ou forcé, cession, apport) jusqu'à la prochaine évaluation.

Toutefois, si au cours de cette période il intervenait des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les mêmes experts procéderont à une évaluation intermédiaire de la Société avec la même méthode, cette valeur se substituant à la Valeur Experts pendant la période allant du jour de la fixation de la valeur intermédiaire jusqu'à la fixation de la nouvelle Valeur Experts annuelle.

Il est entendu que lorsqu'il sera fait recours à la Valeur Experts pour déterminer le prix de transfert de propriété des titres de la Société, celle-ci sera réputée avoir été déterminée dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Une assemblée, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

ARTICLE 24 – FINANCEMENT

L’associé unique peut mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous formes d’avances en compte(s) courant(s).

Mandat est d'ores et déjà conféré au Président ainsi que, le cas échéant, au Directeur Général, Directeur Général Délégué, à l'effet d'utiliser, strictement pour le financement du développement des activités sociales, tout ou partie de ce(s) compte(s) courant(s).

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

25.1 Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l’expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

25.2 Sauf en cas de fusion ou de scission, l’expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs désigné(s) parmi les associés ou les tiers.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le liquidateur peut être autoriser par une décision collective des associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une Société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.